

Il sera tenu des comptes séparés de ce fonds ; pour quel objet.

Et il sera tenu des comptes séparés de tous les deniers provenant des sources de revenu susdites et des deniers déboursés en vertu de la section qui précède immédiatement la présente, ou allouant l'intérêt des deux cotés au taux alors courant sur les débentures provinciales, afin que si les sommes payables à même le fonds consolidé du revenu en vertu de la section précédente, excédaient en tout le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spécialement appropriées, et tout intérêt alloué sur icelle comme susdit, une somme égale à tel excédant puisse être appropriée par le parlement pour quelque objet local ou des objets locaux dans le Haut-Canada.

INTERPRETATION.

L'acte ne s'étendra point à certaines terres et Seigneuries.

LXVIII. Et pour l'interprétation de cet acte, qu'il soit statué que cet acte ne s'étendra pas aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fidéicommiss pour les sauvages ; ni aux seigneuries possédées par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, ni à aucun des fiefs Nazareth, Saint Augustin et Saint Joseph, dans la ville et le comté de Montréal, et aux terres incultes et non concédées des seigneuries tenues en franc aleu noble, et octroyés en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de La Salle et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington* ; ni aux seigneuries du ci-devant ordre des jésuites, et aux autres seigneuries possédées par la couronne et non ci-dessus mentionnées, ainsi qu'aux seigneuries possédées par les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, qu'en autant que les dispositions y contenues ne concernent pas la conversion de la tenure ou le rachat des droits seigneuriaux dus sur les fonds situés en icelles seigneuries.

Cet acte n'affectera pas les arrérages dus avant sa passation.

LXIX. Rien de ce qui est contenu en cet acte ne s'étendra aux arrérages de rentes seigneuriales échues avant la passation de cet acte, excepté en ce qui concerne le délai pendant lequel le seigneur pourra exercer les privilèges qui s'y rattachent, et ne donnera à personne que ce soit un droit d'action pour la répétition de deniers ou autres valeurs payés par elle ou ses auteurs en forme de rentes ou autres droits seigneuriaux, ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer à cause d'aucun droit, reconnu par cet acte, et dont elle a pu être privée à raison de stipulations faites, soit par elle soit par ses auteurs, avec aucun seigneur, à moins que tel droit d'action ne lui eut été acquis si cet acte n'avait pas été passé ; et rien de contenu en cet acte n'affectera ni ne sera censé affecter aucun bail de moulin, site de moulin ou pouvoir d'eau loué par aucun seigneur après avoir été construit, amélioré,

Ni certains baux de moulins, etc.